



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
47ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.47/9  
20 février 1996  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

### TOKO MARU

#### Note de l'Administrateur

#### **1      Introduction**

1.1    Le 23 janvier 1996, alors que le navire-citerne japonais *Toko Maru* (699 tjb) était au mouillage au large d'Anegasaki, préfecture de Chiba (Japon), un transporteur de gravier a heurté sur bâbord le pétrolier qui transportait 2 000 tonnes de fuel-oil lourd. Une des citernes latérales de bâbord du *Toku Maru* a été endommagée et quatre tonnes d'hydrocarbures se sont déversées dans la mer.

1.2    Les deux navires étaient inscrits auprès de la Japan Ship Owners' Mutual Protection & Indemnity Association (JPIA).

1.3    Le montant de limitation applicable au *Toko Maru* est estimé à ¥18 592 875 (£137 700).

#### **2      Opérations de nettoyage**

2.1    Les opérations de nettoyage en mer ont été menées par des entrepreneurs employés par le propriétaire du navire. Quatorze embarcations ont été déployées.

2.2    On trouve à proximité du site de l'abordage la plus grande concentration de cultures d'algues de la baie de Tokyo; certaines de ces cultures ont été touchées par une partie des hydrocarbures déversés. Quelque 290 bateaux de pêche et quelque 600 pêcheurs ont pris part au nettoyage de ces exploitations.

**3      Demandes d'Indemnisation**

3.1 Des demandes au titre des opérations de nettoyage et des dommages causés aux élevages d'algues sont attendues. Le montant total des demandes est estimé à ¥420 millions (£3,1 millions).

3.2 Il est possible que le montant total des demandes avérées soit inférieur à 37,5 millions de francs-or ou 2,5 millions de DTS (£2,4 millions). Le cas échéant, l'Administrateur serait alors autorisé à procéder au règlement définitif de toutes les demandes, conformément à la règle 8.4.1 du Règlement intérieur. Toutefois, pour ne pas retarder les versements au cas où cette limite serait dépassée, l'Administrateur demande au Comité exécutif d'examiner s'il serait prêt à l'autoriser à procéder au règlement définitif de toutes les demandes nées du sinistre du *Toko Maru*, sauf dans la mesure où cela poserait des questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'est pas encore prononcé.

**4      Enquête sur la cause du sinistre**

Les autorités japonaises sont en train d'effectuer une enquête sur la cause du sinistre. L'Administrateur suit cette enquête par l'intermédiaire de l'avocat japonais du FIPOL.

**5      Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements communiqués dans le présent document;
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées en ce qui concerne le traitement des demandes nées de ce sinistre; et
  - c) autoriser l'Administrateur à régler les demandes nées de ce sinistre dans la mesure où le Comité le juge approprié.
-